



Mémorandum d'entente

Entre

RECIF-Amiens, Association de Recherche et d'Enseignement Universitaire adossée à l'Université de Picardie Jules Verne,
Sis Service de Médecine Interne et RECIF, CHU Nord, Place Victor Pauchet 80000 AMIENS, France,
Représentée par son Président, **Prof. Pierre DUHAUT**, dûment habilité pour ce faire,

Ci-après désignée par «RECIF-Amiens»

Et d'autre part :

Société Nationale d'Epidémiologie

10, Rue Ionel Perlea, sector 1, București, code postal 030167, ROMÂNIA
Adresse de correspondance: Institut National de Santé Publique, 1-3, rue Dr. Leonte Anastasievici, Sector 5, București, code postal 050463, ROMÂNIA
Représentée par son Président, **Prof univ.dr. Doina AZOICĂI**, dûment habilitée pour ce faire,

Ci-après désignée par « **SREPI** »,

Individuellement désignée « la Partie » et collectivement « les Parties »

Il est tout d'abord exposé que :

Les Parties développent des thématiques de Projets similaires ou complémentaires. Elles ont décidé de se rapprocher afin de fixer les règles relatives à leur collaboration. Cette dernière pourra par ailleurs concerner l'accueil au sein de chaque établissement de ressortissants de l'autre Partie.

Les Parties se réservent le droit d'approfondir leur collaboration dans des conditions qui seront alors fixées dans un avenant.

En conséquence de quoi, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du Mémorandum

Le présent Mémorandum vise à établir les modalités de la coopération entre les deux établissements. Cette dernière pourra être d'ordre scientifique, technique, pédagogique ou administrative. Les moyens mis en œuvre pourront notamment être humains, financiers, matériels ou intellectuels.

Article 2 : Contenu de la coopération

Les deux établissements s'engagent à coopérer dans le cadre de leurs possibilités, en mettant en œuvre tout ou partie des modalités suivantes :

A – Accueil des médecins spécialistes de l'une des Parties dans les cursus de formation professionnels de l'autre Partie dans les conditions et possibilités de chacune des parties. Les modalités en seront arrêtées au cas par cas par les personnes en charge de l'accueil et pourront faire l'objet d'un avenant.

B – Missions d'enseignants, de chercheurs, dans les conditions et possibilités de chacun des établissements, pour :

- participer au montage et à l'exécution de projets de recherche. Les conditions feront l'objet d'un avenant entre les Parties qui précisera les modalités exactes du Projet.
- contribuer à la formation initiale ou continue selon les modalités propres à chaque établissement.

C – Collaboration à des programmes dans le domaine scientifique et notamment :

- établissement d'une collaboration scientifique entre les deux parties, dans le respect des principes édictés dans le présent Accord.
- participation à des programmes de formation et d'encadrement de stagiaire dans le domaine de la médecine, ou autres.

D – Echange de documentation, organisation de conférences, colloques ou congrès ou autres actions d'information scientifique et technique, qui pourront donner lieu le cas échéant à une convention d'application au présent Accord qui précisera les modalités exactes du Projet.

Pour remplir ces missions, les deux Parties s'efforceront de prévoir ou de rechercher les moyens nécessaires à la mise en application du présent Mémorandum auprès des institutions finançant les programmes concernés par le présent Mémorandum, que ces institutions soient nationales européennes ou internationales.

Article 3 : Organisation de la coopération

Les deux Parties se consulteront chaque fois qu'elles l'estimeront nécessaire par l'intermédiaire des personnes en charge du programme concerné.

Les deux établissements établiront annuellement un bilan des actions réalisées ou en cours de réalisation. Un rapport sera communiqué à leurs instances compétentes ainsi qu'aux autorités de tutelle concernées.

Les deux Parties pourront, d'un commun accord, étendre leur champ de coopération selon les besoins. Cela fera l'objet d'un avenant au présent Mémorandum.

Les deux Parties pourront se concerter ultérieurement afin d'établir une procédure débouchant sur un diplôme reconnu par chacun des deux partenaires.

Article 4 : Programme de coopération scientifique

Le présent article est notamment applicable aux collaborations faisant l'objet de l'article 2 point C.

Toute collaboration de Recherche, entre les deux établissements pourra faire l'objet d'un contrat faisant référence au présent Mémoire. Ce contrat précisera notamment les règles relatives au déroulement de la collaboration, à la propriété intellectuelle, à la confidentialité, aux conditions de publications.

Cependant, les Parties conviennent d'ores et déjà des stipulations suivantes qui seront reprises à l'occasion des avenants à moins que les Parties n'en décident autrement notamment si l'une des Parties est seule propriétaire des résultats de la collaboration :

- Chaque Partie s'engagera à ne pas publier, divulguer ou exploiter de quelque façon que ce soit les informations confidentielles, et notamment les Connaissances Antérieures et Extérieures appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la collaboration de recherche et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public. Cet engagement restera en vigueur pendant une durée à déterminer au cas par cas.
- Toute publication ou communication d'informations relative à la collaboration de Recherche par l'une ou l'autre des Parties devra recevoir pendant la durée de la collaboration et une durée à déterminer suivant son expiration ou sa cessation anticipée, l'accord de l'autre Partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum à déterminer. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.
- Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties concernées à sa réalisation

Les stipulations qui précèdent ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe au personnel des Parties de produire un rapport d'activité à l'établissement dont il relève, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle.
 - ni à la soutenance de thèse des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet du présent Mémoire, la soutenance ne pouvant être organisée à huis clos qu'en respectant la réglementation universitaire en vigueur.
 - Chacune des Parties conservera la propriété exclusive des Résultats communs qu'elle aura acquis seule. Les Résultats communs obtenus conjointement par les Parties seront leur copropriété. La part de chacune des Parties Propriétaires sur lesdits Résultats communs est déterminée en fonction de ses apports intellectuels, humains, matériels et financiers, notamment ceux qui seraient indiqués dans l'annexe financière.
 - Les Parties se concerteront afin d'obtenir la meilleure protection et la meilleure valorisation possibles, en cas de copropriété.
-

Article 5 : Durée du Mémorandum

Le présent Mémorandum est signé pour une durée de trois (3) ans renouvelable par voie d'avenant.

Elle entrera en vigueur à la date de signature du présent accord par les deux parties sous réserve pour les deux parties de l'avis favorable du Conseil d'Administration de la société ou du bureau de l'association.

Chacune des Parties pourra y mettre fin deux (2) mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Les Parties conviennent cependant que cette résiliation ne portera pas préjudice aux coopérations en cours et que le présent Mémorandum leur restera applicable jusqu'à leur expiration.

Article 6 : Intégralité de l'Accord - Prévalence - Avenants - Invalidité d'une clause

6.1 : Intégralité de l'Accord

Le présent Mémorandum, assorti de ses annexes éventuelles, exprime l'intégralité des obligations des Parties.

Le présent Accord remplace et annule tous les documents, échanges ou conventions, écrits ou verbaux, antérieurs ayant le même objet.

Aucune clause figurant dans des documents envoyés ou remis par les Parties ne pourra s'y intégrer.

6.2 : Prévalence

En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre les stipulations de plusieurs documents contractuels liés au Mémorandum, l'ordre de prédominance sera le suivant :

- le texte du présent Mémorandum ;
- les annexes du présent Mémorandum ;
- les avenants
- les conventions d'application relatives aux collaborations de recherche, d'enseignements et de formations (notamment articles scientifiques, stages et mise en place de diplômes).

En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre le titre d'un article et son texte, le texte prévaudra.

6.3 : Avenant

Toutes modifications qu'il s'avérerait nécessaire d'apporter au présent Mémorandum seront décidées ou arrêtées d'un commun accord entre les Parties, selon les procédures éventuellement applicables et feront l'objet d'un avenant écrit au présent Mémorandum.

6.4 : Invalidité d'une clause

Si une ou plusieurs stipulations du présent Mémorandum étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les Parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant,

dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature du présent Mémorandum.

Article 7 : Loi et Langage Contractuels

Le Mémorandum est rédigé en français. Dans le cas où un litige interviendrait concernant la validité, l'interprétation, ou l'exécution du présent Mémorandum, les Parties s'efforceront de résoudre leur différent à l'amiable.

Article 8 : Notifications

Toute communication faite au titre du présent Mémorandum sera adressée à :

Pour RECIF-AMIENS :

Pr Pierre DUHAUT

RECIF-Amiens, Service de Médecine Interne et RECIF

CHU Nord, Place Victor Pauchet

80000 AMIENS

FRANCE

Pour la Société Nationale d'Epidémiologie :

Pr Doina AZOICAI

10, Rue Ionel Perlea, sector 1, București, code postal 030167, ROMÂNIA

Adresse de correspondance: Institut National de Santé Publique, 1-3, rue Dr. Leonte Anastasievici, Sector 5, București, code postal 050463, ROMÂNIA

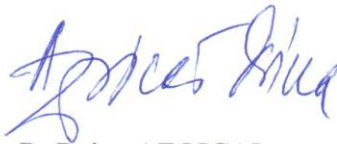
Fait à Amiens et Bucarest, le 19 Décembre 2019

Pour RECIF-AMIENS, son Président,



Pr Pierre DUHAUT

Pour SREPI, sa Présidente,



Pr Doina AZOICAI

Pour RECIF, son Président,



Pr Yves MATILLON
